

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

#00001

Genève, le 04 JAN 2016

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, des renseignements concernant les mesures prises par le Sénégal dans le cadre des efforts de mise en œuvre de la Résolution 29/10 du Conseil des droits de l'homme sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils.

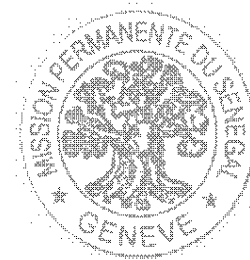
La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de Son aimable collaboration et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération. ✓

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

PALAIS DES NATIONS

CH-1211 GENEVE 10, SUISSE

Fax : +41 22 917 9008



A.N.D.
 REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un peuple - Un but - Une foi
 MINISTRE DE L'INTERIEUR
 ET DE LA SECURITE PUBLIQUE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N°

/MINTSP/DGPN/DST/DAM

Dakar, le

11 DEC 2015

Le Ministre,

Objet : Questionnaire relatif aux mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 29/10 du Conseil des Droits de l'Homme sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu, par les civils.

Référence : Lettre n°016793/MAESE/DOIM/DONA CI du 03 Décembre 2015.

Par lettre citée en référence, vous m'avez saisi pour obtenir une réponse au questionnaire en objet.

A ce sujet, je vous transmets les éléments de réponse ci-après.

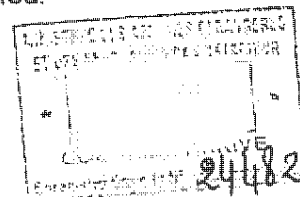
Réponse à la question 1

Le Sénégal a réglementé l'achat, la détention et le port d'armes et de munitions par une loi n°66-03 du 18 janvier 1966, relative au régime général des armes et munitions et son décret d'application n° 66-889 du 17 novembre 1966.

Notre pays a également ratifié la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, entrée en vigueur le 29 Septembre 2009.

Pour la possession d'armes à feu par les civils, une enquête administrative et de moralité est effectuée par les services de police, sur la personne du demandeur, sa connaissance de la législation sur les armes, ses aptitudes à manier une arme à feu et la maîtrise des règles de sécurité.

Le demandeur doit également être une personne majeure, de bonne moralité et justifier de raisons valables pouvant permettre l'octroi d'une autorisation de port ou de détention d'une arme à feu.



Les permis sont délivrés pour trois motifs, à savoir la pratique de la chasse, la défense personnelle ou celle des biens ou la pratique du tir sportif.

Réponse question 2

En ce qui concerne les sociétés privées de sécurité, c'est la même loi 66-03 du 18 janvier 1966 et son décret d'application qui prévoient le régime qui leur est applicable.

Ainsi, pour les sociétés privées de sécurité, il faudra justifier de l'agrément de la société, de la formation des agents qui seront porteurs d'armes et d'une expérience avérée dans le domaine de la sécurité privée.

Les autorisations sont délivrées après une enquête administrative sur la personne morale de la société.

Réponse question 3

Avec l'entrée en vigueur de la convention de la CEDEAO sur les ALPC, ratifiée le 29 septembre 2009 par le Sénégal, toute importation d'armes et de munitions par les structures Etatiques ou les armureries agréées doit être autorisée par la CEDEAO, à travers une demande d'exemption (art 4 de la Convention de la CEDEAO).

Ainsi, le Sénégal ne peut plus importer des armes à usage civil ou militaire, sans l'aval de la CEDEAO.

Réponse question 4

Le Sénégal a ratifié la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre le 29 Septembre 2009. Notre pays a également ratifié le Traité sur le commerce des armes, le 25 Septembre 2014.

Réponse question 5

De la classification établie par la loi 66-03 du 18 janvier 1966, les civils ne peuvent avoir accès qu'aux armes de deuxième et de troisième catégories, c'est à dire les pistolets automatiques d'un calibre égal ou inférieur à 7,65 mm et les fusils de chasse.

Les armes de guerre sont exclues de l'usage des civils. Il n'existe pas de limite fixée par les textes pour le nombre d'armes pouvant être autorisées à un civil, mais dans la pratique il est rarement autorisé plus de trois armes, à une même personne.

Réponse question 6

La loi 66-03 du 18 janvier 1966 en son article 3, classe les armes en 7 catégories.

- 1^{er} catégorie : Armes à feu et leurs munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter, conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- 2^{ème} catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions ;
- 3^{ème} catégorie : Armes de chasse et leurs munitions ;
- 4^{ème} catégorie : Armes à feu de tir et leurs munitions ;
- 5^{ème} catégorie : Armes blanches ;
- 6^{ème} catégorie : Armes à feu dite de traite ;
- 7^{ème} catégorie : Armes et munitions de collection.

Réponse question 7

Les personnes majeures, sénégalaises ou non, n'ayant subi aucune condamnation et de bonne moralité et justifiant de motifs valables peuvent prétendre à la détention d'une arme à feu.

Cependant, la délivrance relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative.

Pour l'obtention du permis de port ou de détention d'arme, il est d'abord délivré au demandeur un permis d'achat.

Réponse question 8

Les civils peuvent être autorisés à détenir des armes pour un but de défense personnelle ou celle des biens, de pratique de la chasse ou de tir sportif.

Réponse question 9

Pour détenir les armes à feu, le demandeur doit justifier de l'existence de coffrets pour le stockage des armes, mais également faire une déclaration aux services de police en cas de vol ou de perte de l'arme.

Réponse question 10

La division des armes et munitions de la Direction de la Surveillance du Territoire (Police Nationale) qui édite les permis de port ou de détention d'armes, dispose d'un fichier sur les titulaires de permis de port ou de détention d'armes, un fichier sur les armes volées ou perdues et un fichier sur les demandes d'importation d'armes.

dossier (copie CNI, casier judiciaire) et subir une enquête administrative de moralité.

Réponse question 12

La vente d'armes à feu aux civils, n'est autorisée que pour les armuriers agréés.

Ces derniers, pour obtenir un agrément, sollicitent une autorisation d'ouverture et de vente d'armes, au Ministère chargé de l'Intérieur, avec toutes les pièces nécessaires pour l'étude du dossier.

Après une enquête rigoureuse sur la personne du demandeur et les conditions de stockage et de sécurité du magasin, il est délivré un agrément pour la vente d'armes et de munitions.

Il faut cependant préciser que l'agrément ne donne pas le droit à l'armurier d'importer immédiatement des armes et des munitions. Pour approvisionner son magasin, il devra déposer une demande d'autorisation d'importation d'armes et de munitions au Ministère de l'Intérieur.

Réponse question 13

Pour le contrôle de la détention des armes et munitions par les civils, les forces de défense et de sécurité effectuent régulièrement des opérations de sécurisation et de contrôle des détenteurs d'armes.

La validité des permis est également limitée à trois (03) ans, ce qui permet à chaque fois, de vérifier au moment du renouvellement, s'il n'y a pas, de changement dans la situation juridique du détenteur.

En ce qui concerne les sanctions, pour le port ou la détention illégales d'armes, elles sont punies d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante mille à un million cent mille francs ou de l'une de ces peines (art 8 loi 66-03).

Réponse question 14

Les civils trouvés en possession illégale d'armes à feu sont soumis à une interrogation permettant de connaître l'origine illicite des armes, ainsi que les circuits frauduleux de distribution.

Réponse question 15

L'utilisation et la circulation illicite des armes et munitions favorisent effectivement la violation des droits de l'Homme, par la commission de braquages, de viols sur les personnes de sexe faibles, notamment par des bandes armées ou des mouvements séparatistes.

Question 16

Les mesures mises en place pour minimiser le risque d'une utilisation abusive des armes à feu par les civils sont entre autres, l'organisation d'opérations de sécurisation, une réglementation contraignante pour l'octroi des permis d'achat et de détention d'armes, la surveillance des zones de passage et de trafics d'armes (frontières) et l'existence de sanctions pénales, en cas de détention illégale d'armes et de munitions.

Réponse question 17

La réglementation sur les armes et munitions est efficace, mais elle semble vieillissante (loi de 1966). C'est pourquoi, le Sénégal a entrepris une révision de la législation afin de l'harmoniser avec la Convention de la CEDEAO sur les ALPC et le Traité sur le commerce des armes. Le document du projet de loi est déjà ficelé et devrait être présenté aux parlementaires pour vote sous peu.

A

**Monsieur Mankeur NDIAYE,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur**

-DAKAR-

